

10 mai 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 21-87.118

Chambre criminelle - Formation restreinte hors RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2023:CR50660

## Texte de la décision

### Entête

N° C 21-87.118 F-N

N° 50660

ECF

10 MAI 2023

NON-ADMISSION

M. BONNAL président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,  
DU 10 MAI 2023

M. [L] [N] et la société [2] ont formé des pourvois contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 11e chambre, en date du 21 octobre 2021, qui, pour marchandage et infractions à la législation sur le travail temporaire, a condamné, le premier, à

deux mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000 euros d'amende, deux ans d'interdiction professionnelle, la seconde, à 80 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

Des mémoires ont été produits, en demande et en défense.

Sur le rapport de M. Seys, conseiller, les observations de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de M. [L] [N] et de la société [2], les observations de la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat du syndicat général de l'agroalimentaire [1], partie civile, et les conclusions de M. Lagache, avocat général, après débats en l'audience publique du 28 mars 2023 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Seys, conseiller rapporteur, Mme Labrousse, conseiller de la chambre, et Mme Coste-Floret, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

## Motivation

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale :

Après avoir examiné tant la recevabilité des recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission des pourvois.

## Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

DÉCLARE les pourvois NON ADMIS ;

FIXE à 2 500 euros la somme globale que M. [N] et la société [2] devront payer au syndicat général de l'agroalimentaire [1] en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du dix mai deux mille vingt-trois.

## Textes appliqués

Article 567-1-1 du code de procédure pénale.